



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B 3.11 et B 3.12

N° de demande : 2018-1300
Demande : B.11 : nouveaux organismes nuisibles
B.12 : nouveau site ou nouvel hôte
Produit : Bioinsecticide Met52 EC
N° d'homologation : 30829
Principe actif (p.a.) : Souche F52 de *Metarhizium anisopliae*
N° de document de l'ARLA : 2981663

But de la demande

La présente demande a pour objet d'ajouter sur l'étiquette du bioinsecticide Met52 EC des allégations visant la réduction du nombre de certains organismes nuisibles sur les fraises cultivées en serre et de certains organismes nuisibles sur les plantes ornementales cultivées en serre.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'était requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Comme il n'y a aucune modification à la préparation du bioinsecticide Met52 EC et que la base de données sur la santé et la sécurité humaines pour cette préparation commerciale est jugée complète, aucun renseignement toxicologique additionnel n'est requis. Les modifications, notamment un nouvel hôte et de nouveaux organismes nuisibles, sont conformes aux utilisations homologuées du bioinsecticide Met52 EC. L'exposition professionnelle et l'exposition par le régime alimentaire ne devraient pas augmenter, par conséquent, aucun renseignement additionnel sur l'exposition n'est requis.

Limite maximale de résidus (LMR)

Dans le cadre de l'évaluation effectuée en vue de l'éventuelle homologation d'un pesticide, Santé Canada doit s'assurer que la consommation de la quantité maximale de résidus susceptible de rester sur un aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette ne présente pas de risque pour la santé humaine. Cette quantité maximale de résidus prévue est alors fixée sous forme de limite maximale de résidus (LMR) aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et aux fins des dispositions en matière de falsification de la *Loi sur les aliments et drogues*. Santé Canada fixe les LMR d'après des critères scientifiques pour faire en sorte que les aliments offerts au Canada soient sûrs.

Aucun signe de toxicité ou de maladie n'a été observé après l'administration par voie orale de la souche F52 de *Metarhizium anisopliae* à des rats. Bien que la souche F52 de *Metarhizium anisopliae* puisse produire des métabolites toxiques, des données analytiques montrant l'absence de tels métabolites dans le principe actif de qualité technique ont été soumises. En outre, la prolifération de la souche F52 de *Metarhizium anisopliae* chez les insectes hôtes est peu susceptible de laisser des résidus de sous-produits métaboliques dans les produits alimentaires. Par conséquent, l'établissement d'une LMR n'est pas requis pour la souche F52 de *Metarhizium anisopliae*.

Évaluation environnementale

Comme il n'y a aucune modification à la préparation du bioinsecticide Met52 EC et que la base de données environnementale et toxicologique pour cette préparation commerciale est jugée complète, aucun renseignement environnemental ou toxicologique additionnel n'est requis. Les renseignements précédemment fournis indiquent que l'utilisation du bioinsecticide Met52 EC sur les cultures terrestres et les cultures en serre ne pose aucun risque environnemental préoccupant pour les organismes non ciblés si le mode d'emploi figurant sur l'étiquette est respecté.

Ces modifications, notamment un nouvel hôte et de nouveaux organismes nuisibles, sont conformes aux utilisations homologuées du bioinsecticide Met52 EC.

Évaluation de la valeur

Des données issues de 26 essais d'efficacité ont appuyé les allégations figurant sur l'étiquette visant la réduction du nombre de tétranyques et d'aleurodes sur les fraises cultivées en serre et du nombre de tétranyques, de thrips, d'aleurodes et d'aphides sur les plantes ornementales cultivées en serre (à l'exception des conifères) au moyen d'une application foliaire à des concentrations de 0,5 à 5,0 L/1 000 L, en respectant les intervalles de réapplication recommandés de 5 à 10 jours, sans limite quant au nombre d'applications.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui des nouvelles allégations relatives à des organismes nuisibles sur les plantes ornementales cultivées en serre. D'après les résultats de cette évaluation, les allégations visant la réduction du nombre de certains organismes nuisibles sur les fraises cultivées en serre et de certains organismes nuisibles sur les plantes ornementales cultivées en serre sont considérées acceptables aux fins d'homologation.

References

2866453	2016, CAN130069, DACO: 10.2.3
2866454	2016, CAN130070, DACO: 10.2.3
2866455	2016, CAN130075, DACO: 10.2.3
2866456	2016, CAN130078, DACO: 10.2.3
2866457	2016, CAN130079, DACO: 10.2.3

2866458 2017, CAN140104, DACO: 10.2.3
2866459 2017, CIEL-1-14-AD20, DACO: 10.2.3
2866460 2017, EUR110064, DACO: 10.2.3
2866461 2012, EUR110084, DACO: 10.2.3
2866462 2012, EUR110085, DACO: 10.2.3
2866463 2017, EUR110086, DACO: 10.2.3
2866464 2017, EUR110122, DACO: 10.2.3
2866465 2016, EUR120041, DACO: 10.2.3
2866466 2017, EUR120048, DACO: 10.2.3
2866467 2017, EUR120061, DACO: 10.2.3
2866468 2012, EUR120070, DACO: 10.2.3
2866469 2012, EUR120071, DACO: 10.2.3
2866471 2017, EUR130126, DACO: 10.2.3
2866472 2013, EUR130138, DACO: 10.2.3
2866473 2016, USA120066, DACO: 10.2.3
2866474 2012, USA120096, DACO: 10.2.3
2866475 2012, USA120209, DACO: 10.2.3
2866476 2013, USA130039, DACO: 10.2.3
2866477 2016, USA130112, DACO: 10.2.3
2866481 2017, USA130246, DACO: 10.2.3
2866484 2017, USA130259, DACO: 10.2.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.